



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 60 - OCTOBRE

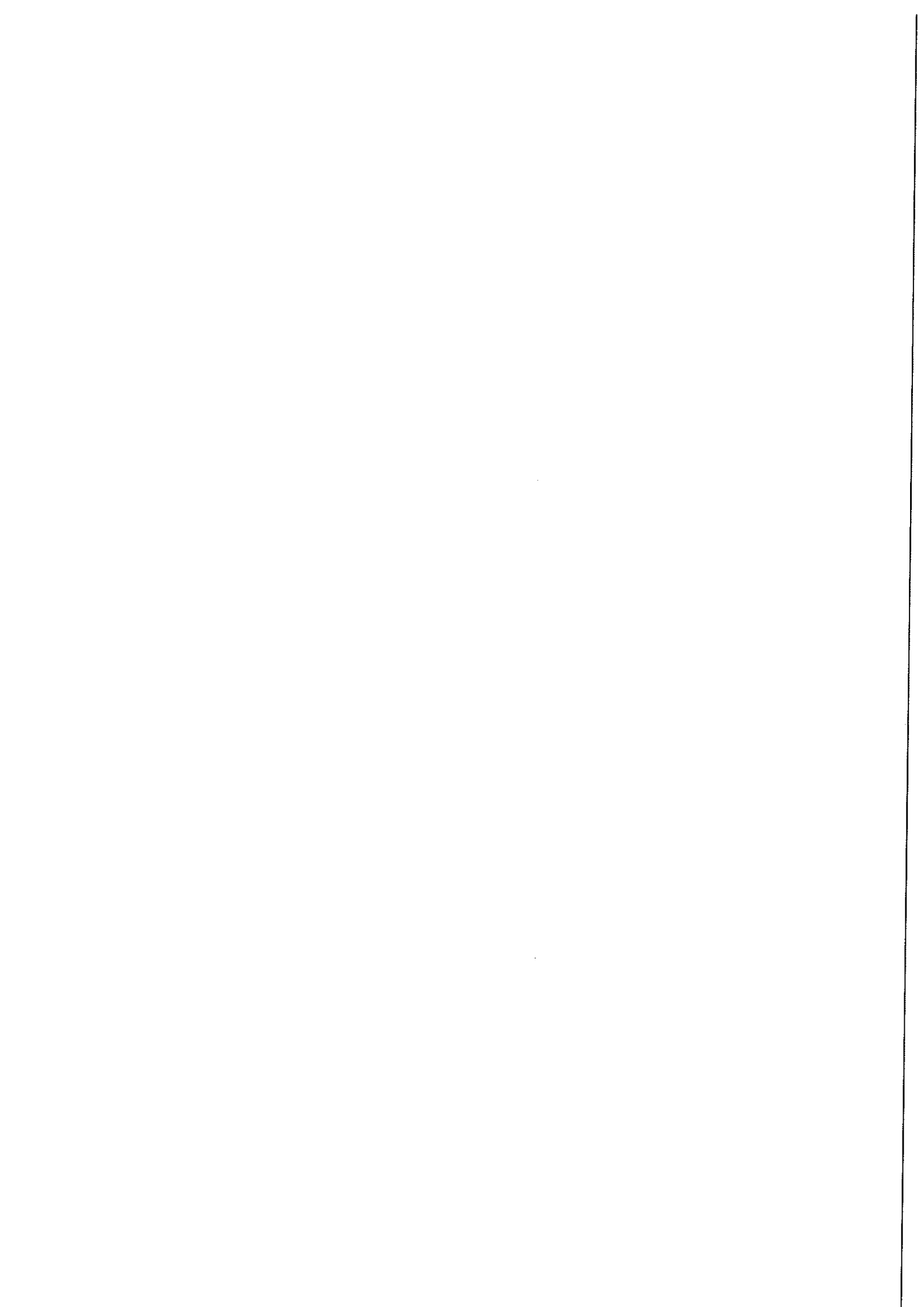
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b>	
Arrêté n° 1152 du 28 septembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vy les Lure.....	1
Arrêté n° 1153 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral PREF DSC R 2011 n° 13,002 du 21 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Aboncourt Gésincourt.....	7
Arrêté n° 1154 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral PREF DSC R 2011 n° 13,029 du 21 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Arpenans.....	13
Arrêté n° 1155 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral PREF DSC R 2011 n° 13,125 du 21 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Chargey les Port.....	19
Arrêté n° 1156 du 28 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral PREF DSC R 2011 n° 13,460 du 21 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sorans les Breurey.....	25
<b>DDT</b>	
Arrêté n° 568 du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant l'entretien du canal de fuite du moulin de Faverney.....	31
Arrêté n° 576 du 6 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. Jean-Michel MENIGOZ d'Amblans et Velotte.....	35
Arrêté n° 577 du 6 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mme Isabelle JEANNIN de Courchaton.....	37
Arrêté n° 560 du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de réparation d'une tête d'aqueduc sur la RD 28 au PR 7+700 sur le territoire de la commune de Briaucourt.....	39
Arrêté n° 566 modifiant l'arrêté DDT 2015 n° 486 du 26 août 2015 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des pisciculture extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.....	43
<b>DDFIP</b>	
Arrêt2 n° 122/2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.....	47
<b>SGAR</b>	
Arrêté n° 2015-274-357 portant nomination au conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté.....	49
<b>ARS</b>	
Arrêté n° 1196 du 1 <sup>er</sup> octobre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de sources du château d'eau Saint Valbert, Bigey basse	

et Bigey haute ; de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages ; portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel ; autorisant la commune de Passavant la Rochère à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.....	51
<b>DIRECCTE</b>	
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 813023926.....	61
Décision de délégation de signature du 10 octobre 2015 du responsable de l'unité de contrôle.....	65
Arrêté du 10 octobre 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.....	67
Décision n° 2015-1 du 2 octobre 2015 portant création d'un réseau compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante.....	73
Arrêté n° 07/15-7 du 2 octobre 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle.....	75
Arrêté n° 02/15-7 du 2 octobre 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de région.....	79
Arrêté n° 01/15-8 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres.....	83
<b>DREAL</b>	
Arrêté n° 572 du 5 octobre 2015 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation au titre de l'article L-214-3 du code de l'environnement relative au projet de déviation de Port sur Saône par la RN 19.....	91





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°DSC/SIDPC/2015-1152 du 28 septembre 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
  
Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VY-LÈS-LURE.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- VU le code de la construction, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC/R/2011 n° 13 du 21 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT 2015 n° 2015026-0001 du 26 janvier 2015 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation (PPri) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la commune de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSC/SIDPC/2015-1147 du 28 septembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

CONSIDERANT qu'il convient, suite à l'approbation du plan de prévention du risque d'inondation (PPri) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure, de mettre à jour l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de VY-LÈS-LURE ;

Sur la proposition du sous-préfet de Lure ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VY-LÈS-LURE sont mis à jour dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.



Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la cartographie du nouveau zonage sismique en Haute-Saône.

**Article 2** : Ce dossier est consultable en mairie, préfecture ou sous-préfecture et publié sur le site internet de la préfecture <http://www.haute-saone.gouv.fr>.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 5** : Le sous-préfet de Lure, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 28 septembre 2015

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Préfet de HAUTE-SAONE

## Commune de VY-LES-LURE

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 13.543

du 21/03/11

mis à jour le 28 SEP. 2015

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n \_\_\_\_\_ oui  non

APPROUVE

date

26/01/15

aléa

INONDATION

Les documents de référence sont :

- Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) par débordement de la rivière « l'Ognon »  
de part et d'autre de la ville de Lure

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t \_\_\_\_\_ oui \_\_\_\_\_ non

Les documents de référence sont :

NEANT

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	<input checked="" type="checkbox"/> zone 2	Zone 1

pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Cartographie du nouveau zonage sismique
- PPRI Ognon de part et d'autre de la ville de Lure

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 28 SEP. 2015

## **Description sommaire du risque d'inondation sur la haute et la moyenne vallée de l'Ognon**

L'Ognon est un affluent de la rive gauche de la Saône qui draine un bassin hydrographique de 2070 km<sup>2</sup> qui prend son origine à la bordure méridionale des Vosges. Sortie des reliefs vosgiens, l'Ognon devient une rivière de plaine.

### **Cartographie du risque d'inondation**

L'Ognon est une rivière qui connaît régulièrement des crues. On peut citer celles de 1910, 1913, 1953, 1982, 1983, 1990, 1999, 2000.

Le Plan de prévention du risque d'inondation par débordement de l'Ognon a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 janvier 2015. Pour établir ce document, la crue de référence qui a été retenue est la crue d'occurrence centennale (une chance sur cent de survenir chaque année). Cette crue de référence est légèrement plus importante que la crue historique de février 1990, crue qui est encore dans les mémoires. Le Plan de prévention du risque d'inondation de l'Ognon traite de l'aléa « inondation » par débordement de l'Ognon. Il n'intègre pas les zones inondables par remontée de nappe. Les secteurs inondables par remontée de nappe devront donc être déterminés par les porteurs de projet après avoir mené une étude spécifique.

### **Qualification du risque d'inondation par débordement de cours d'eau**

Les plans annexés permettent de localiser :

- les zones inondables par débordement de l'Ognon avec le repérage des zones rouges et des zones bleues du Plan de prévention du risque inondation.

Il est rappelé que seul le document « papier » paraphé par Monsieur le Préfet est opposable.

Le règlement de chacune des zones est à consulter dans le PPRi déposé en mairie, au siège de la communauté de communes du Pays de Lure, à la sous-préfecture à Lure, à la préfecture de la Haute-Saône (service interministériel de défense et de protection civile) ou à la direction départementale des territoires (service environnement et risques).



## DESCRIPTION DU RISQUE SISMIQUE

### Le phénomène sismique

Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain.

Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

### Zonage réglementaire

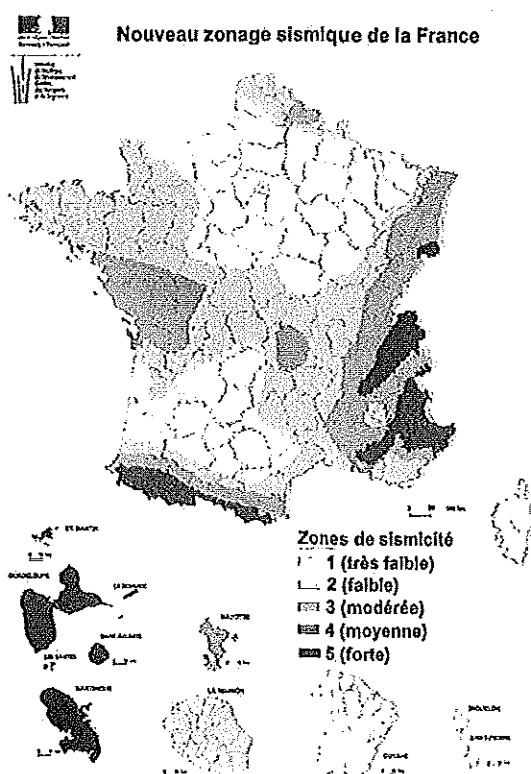
Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération agr, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

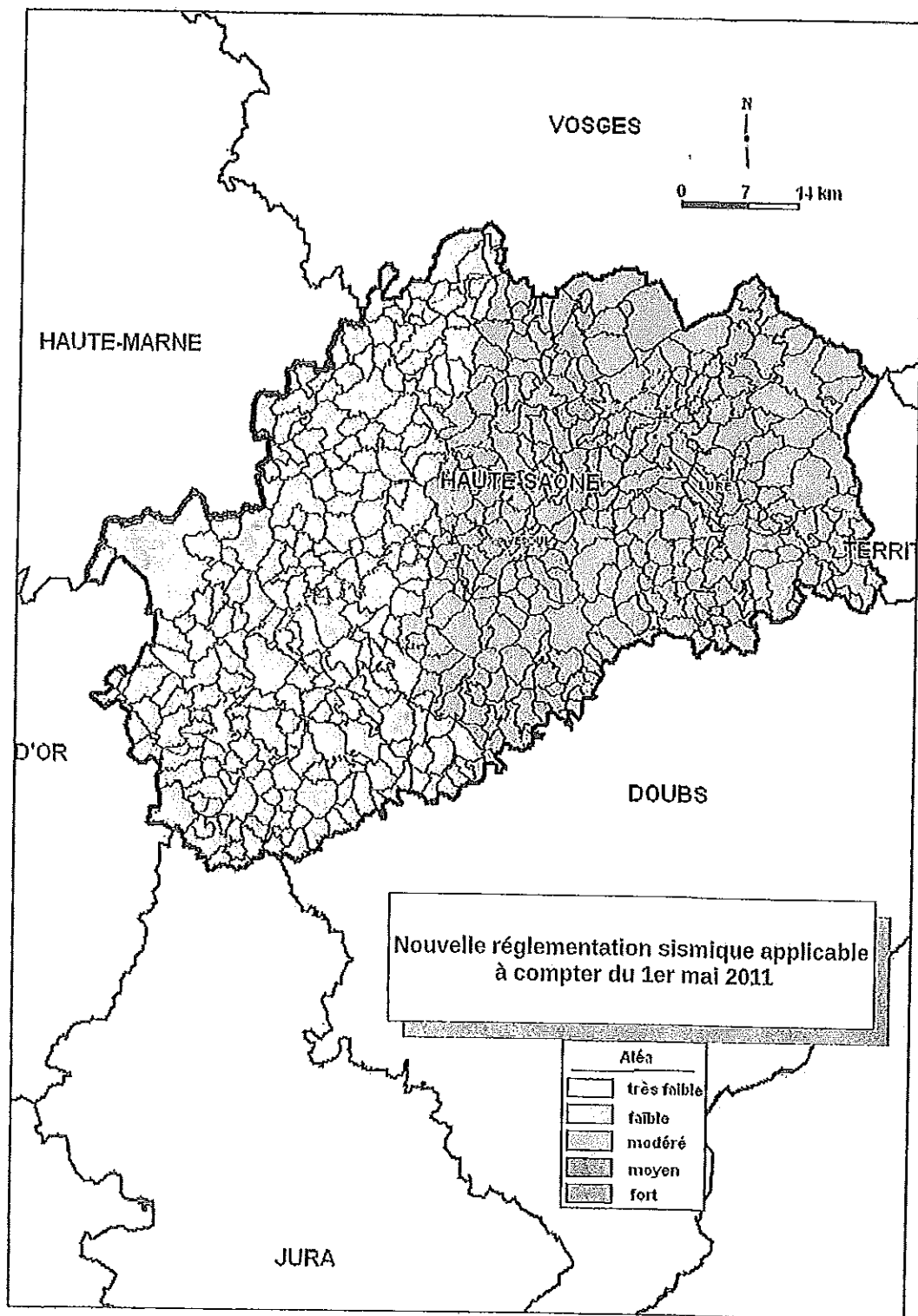
Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

**La Haute-Saône est concernée par les zones de sismicité 2 (aléa faible) et 3 (aléa modéré)**

**Dans ces zones, les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.**

Pour plus de renseignements, s'adresser à la mairie ou se connecter sur le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr) (notamment partie FAQ)







PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° DSC/SIDPC/ 2015-1153 du 28 septembre 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Modifiant l'arrêté préfectoral PREF-DSC-R-2011 n° 13.002 du 21 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune d'Aboncourt-Gésincourt.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- VU le code de la construction, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC/R/2011 n° 13 du 21 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT/SER/CCDD/R/2011 n° 49 du 3 février 2011 portant désignation du service instructeur des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière « Saône » prescrit par arrêté préfectoral SC/SIDPC/R/1998 n° 78 du 16 juin 1998 et complétant la liste des communes et communautés de communes constituant le périmètre d'étude (ajoutant de la commune d'Aboncourt-Gésincourt) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'ABONCOURT-GESINCOURT sont mis à jour dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

7

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la cartographie du nouveau zonage sismique en Haute-Saône.

**Article 2** : Ce dossier est consultable en mairie, préfecture ou sous-préfecture et publié sur le site internet de la préfecture <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 5** : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 28 septembre 2015

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Préfète de HAUTE-SAONE

## Commune de ABONCOURT-GESINCOURT

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 13.002

du 21 MARS 2011

Mis à jour le 28 SEP. 2015

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n  oui  non  
prescrit date 3 février 2011 aléa inondation

Les documents de référence sont :

PSS Saône du 22 juillet 1966

études hydrauliques du projet PPR

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t  oui  non  X

Les documents de référence sont :

NÉANT

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2 X	Zone 1

## pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie du nouveau zonage sismique

Cartographie de la zone inondable pour une crue centennale du projet de PPR

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 28 SEP. 2015

## Description sommaire du risque d'inondation sur la vallée de la Saône

Le Saône est une rivière qui draine un bassin hydrographique de près de 30 000 km<sup>2</sup>. Elle rejoint le Rhône après un parcours de 482 km.

Sur l'amont du bassin hydrographique, en Haute-Saône, les crues sont d'origine essentiellement océanique avec un effet très marqué de la pluviométrie reçue par la façade ouest des Vosges. Le passage répété et rapproché des perturbations peut générer des trains de crues avec parfois des crêtes de crues des différents affluents.

Parmi les crues les plus importantes enregistrées sur l'échelle aval de l'écluse de Gray, on peut citer :

<i>Date de la crue</i>	<i>Niveau atteint</i>
Novembre 1840	5,04 m
Mai 1856	4,47 m
Janvier 1910	4,36 m
Octobre 1930	4,60 m
Novembre 1944	4,18 m
Novembre 1955	4,29 m
Février 1970	4,23 m
Février 1980	4,15 m
Décembre 1981	4,01 m
Décembre 1982	4,48 m
Mai 1983	4,42 m

### Crue de référence cartographiée

La crue de référence prise pour établir la carte des zones inondables du projet de PPRi est une crue centennale proche de la crue de 1840.

### Intensité et qualification de la crue de référence

Deux contours sont reportés :

- la limite de la zone inondable.
- la limite de la profondeur de submersion supérieure à 1,00 m.

## DESCRIPTION DU RISQUE SISMIQUE

### Le phénomène sismique

Un séisme résulte d'une rupture brutale des roches le long d'une faille souterraine, suite à une accumulation de contraintes. Lors d'un séisme, les ondes sismiques se propagent à travers le sol ; elles peuvent être localement amplifiées par les dernières couches du sol et par la topographie du terrain. Ce passage d'ondes à travers le sol provoque des vibrations qui peuvent être ressenties à la surface de la terre. Des effets induits peuvent également survenir : mouvements de terrain, glissements, éboulements...

Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, magnitude (énergie libérée par l'événement), intensité (évaluation statistique, sur une échelle descriptive, des effets et dommages d'un séisme en un lieu donné), position du foyer (point situé dans le sous-sol, sur le plan de faille d'où partent les ondes sismiques), épicentre (point situé sur le sol à la verticale du foyer).

### Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération horizontale « agr », accélération du sol au rocher (le sol rocheux est pris comme référence).

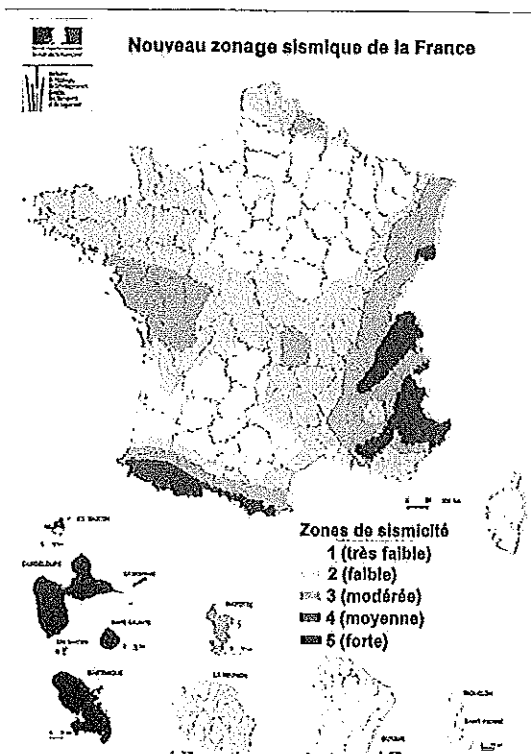
Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

**La Haute-Saône est concernée par les zones de sismicité 2 (aléa faible) et 3 (aléa modéré)**

Dans ces zones, les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Pour plus de renseignements, s'adresser à la mairie ou se connecter sur le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr) (notamment partie FAQ).

Un document d'information sur la nouvelle réglementation sismique applicable aux bâtiments est également disponible à l'adresse suivante : [http://www.haute-saone.gouv.fr/sections/securite/securite\\_civile/risque\\_majeurs3253/](http://www.haute-saone.gouv.fr/sections/securite/securite_civile/risque_majeurs3253/).



**Description sommaire du risque d'inondation**  
**sur le bassin hydrologique**  
**de la Lanterne et de la Semouse**

La Lanterne et la Semouse prennent leur source dans le massif des Vosges où la pluviométrie est très abondante. Elles sont gonflées par des affluents issus du même massif : l'Augronne, la Combeauté, la Rôge, le Breuchin pour ne citer que les principaux.

La nature du sol granitique favorise les ruissellements et les phénomènes d'inondation.

La dernière crue importante sur le bassin s'est produite en décembre 2001, suite à des pluies abondantes sur le bassin de l'Augronne. Cet événement a été à l'origine de dégâts importants sur le bassin de la Lanterne et de la Semouse.

**Crue de référence:**

Sur la Lanterne, la crue de décembre 2001 avait une période de retour de 25 ans (crue dont la probabilité d'apparition est de 4 % tous les ans).

Sur la Semouse, la crue de décembre 2001 avait une période de retour de 50 ans (crue dont la probabilité d'apparition est de 2 % tous les ans).

La crue cartographiée dans les études du PPR est une crue de période de retour 100 ans (crue dont la probabilité d'apparition est de 1 % tous les ans).

Les cartes ont été obtenues par modélisation (calcul mathématique) ou par une approche simplifiée reposant sur une analyse de la topographie et de la géologie du fond de la vallée.

**Intensité et qualification de la crue de référence :**

Les niveaux d'aléas d'inondation sont définis comme suit:

**Aléa faible :** hauteur de submersion inférieure à 0,50 m avec une vitesse de courant faible

**Aléa moyen :** hauteur de submersion comprise entre 0,50 m et 1,00 m avec une vitesse de courant faible,  
ou

hauteur de submersion inférieure à 0,50 m avec une vitesse de courant moyenne,

**Aléa fort :** hauteur de submersion supérieure à 1,00 m ou vitesse importante.

Dans les zones naturelles, le niveau d'aléa n'a pas été caractérisé.





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° DSC/S1D PC / 2015-1154 du 28 septembre 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Modifiant l'arrêté préfectoral PREF-DSC-R-2011 n° 13.029 du 21 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune d'Arpenans.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- VU le code de la construction, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC/R/2011 n° 13 du 21 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012298-0003 du 24 octobre 2012 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 149 du 13 novembre 1997 prescrivant la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière « Ognon » et ajoutant la commune d'Arpenans au secteur constituant le périmètre d'étude ;

Sur la proposition du sous-préfet de Lure ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'ARPENANS sont mis à jour dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

13

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la cartographie du nouveau zonage sismique en Haute-Saône.

**Article 2** : Ce dossier est consultable en mairie, préfecture ou sous-préfecture et publié sur le site internet de la préfecture <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 5** : Le sous-préfet de Lure, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 28 septembre 2015

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Préfète de HAUTE-SAONE

## Commune de ARPENANS

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 7.020

du 20 janvier 2006

mis à jour le 28 SEP. 2015

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n  oui  non  
précrit date 24 octobre 2012 aléa Inondation

Les documents de référence sont :

Le plan des surfaces submersibles de l'Ognon

Le relevé du contour de la crue de 1982

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t  oui  non  X

Les documents de référence sont :

NÉANT

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	X zone 2	Zone 1

### pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie du nouveau zonage sismique

Plan des surfaces submersibles de l'Ognon

Contour de la crue de 1982

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 28 SEP. 2015

## **Description sommaire du risque d'inondation sur la haute et la moyenne vallée de l'Ognon**

L'Ognon est un affluent de la rive gauche de la Saône qui draine un bassin hydrographique de 2070 km<sup>2</sup> qui prend son origine à la bordure méridionale des Vosges. Sortie des reliefs vosgiens, l'Ognon devient une rivière de plaine.

### **Cartographie du risque d'inondation**

L'Ognon est une rivière qui connaît régulièrement des crues. On peut citer celles de 1910, 1913, 1953, 1982, 1983, 1990, 1999, 2000.

Une enquête de terrain, conduite en 1955 par un géomètre pour le compte du service des Ponts et Chaussées, avait permis de recueillir différents témoignages pour dresser le Plan des Surfaces Submersibles de L'Ognon. Lors des inondations de 1982, les zones inondées ont été à nouveau cartographiées par les agents des différentes subdivisions de l'Équipement. Aujourd'hui, dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation, une nouvelle carte des zones inondables est prévue. Elle n'est pas encore réalisée.

### **Qualification du risque d'inondation**

Deux contours sont reportés pour interpréter le risque d'inondation :

- le plan des surfaces submersibles de l'Ognon,
- le contour de la crue de 1982.

## DESCRIPTION DU RISQUE SISMIQUE

### Le phénomène sismique

Un séisme résulte d'une rupture brutale des roches le long d'une faille souterraine, suite à une accumulation de contraintes. Lors d'un séisme, les ondes sismiques se propagent à travers le sol ; elles peuvent être localement amplifiées par les dernières couches du sol et par la topographie du terrain. Ce passage d'ondes à travers le sol provoque des vibrations qui peuvent être ressenties à la surface de la terre. Des effets induits peuvent également survenir : mouvements de terrain, glissements, éboulements...

Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, magnitude (énergie libérée par l'événement), intensité (évaluation statistique, sur une échelle descriptive, des effets et dommages d'un séisme en un lieu donné), position du foyer (point situé dans le sous-sol, sur le plan de faille d'où partent les ondes sismiques), épïcêtre (point situé sur le sol à la verticale du foyer).

### Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération horizontale « agr », accélération du sol au rocher (le sol rocheux est pris comme référence).

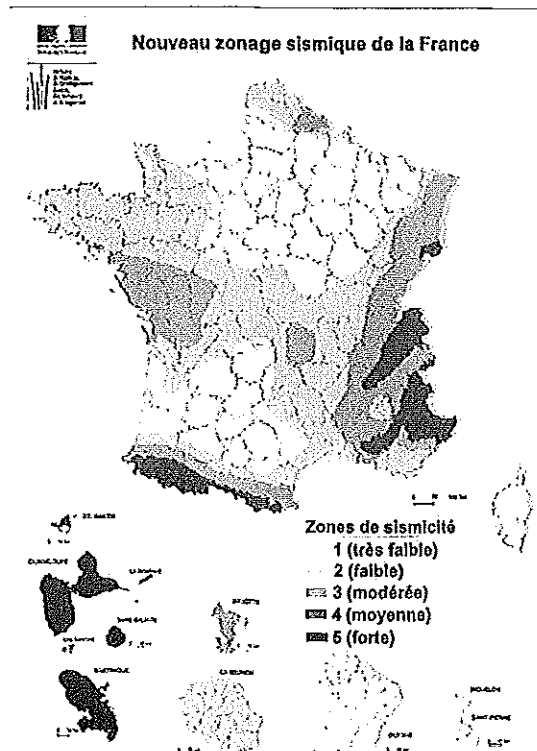
Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

**La Haute-Saône est concernée par les zones de sismicité 2 (aléa faible) et 3 (aléa modéré)**

Dans ces zones, les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Pour plus de renseignements, s'adresser à la mairie ou se connecter sur le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr) (notamment partie FAQ).

Un document d'information sur la nouvelle réglementation sismique applicable aux bâtiments est également disponible à l'adresse suivante : [http://www.haute-saone.gouv.fr/sections/securite/sccurite\\_civile/risque\\_majeurs3253/](http://www.haute-saone.gouv.fr/sections/securite/sccurite_civile/risque_majeurs3253/).



**Description sommaire du risque d'inondation**  
**sur le bassin hydrologique**  
**de la Lanterne et de la Semouse**

La Lanterne et la Semouse prennent leur source dans le massif des Vosges où la pluviométrie est très abondante. Elles sont gonflées par des affluents issus du même massif : l'Augronne, la Combeauté, la Rôge, le Breuchin pour ne citer que les principaux.

La nature du sol granitique favorise les ruissellements et les phénomènes d'inondation.

La dernière crue importante sur le bassin s'est produite en décembre 2001, suite à des pluies abondantes sur le bassin de l'Augronne. Cet événement a été à l'origine de dégâts importants sur le bassin de la Lanterne et de la Semouse.

**Crue de référence:**

Sur la Lanterne, la crue de décembre 2001 avait une période de retour de 25 ans (crue dont la probabilité d'apparition est de 4 % tous les ans).

Sur la Semouse, la crue de décembre 2001 avait une période de retour de 50 ans (crue dont la probabilité d'apparition est de 2 % tous les ans).

La crue cartographiée dans les études du PPR est une crue de période de retour 100 ans (crue dont la probabilité d'apparition est de 1 % tous les ans).

Les cartes ont été obtenues par modélisation (calcul mathématique) ou par une approche simplifiée reposant sur une analyse de la topographie et de la géologie du fond de la vallée.

**Intensité et qualification de la crue de référence :**

Les niveaux d'aléas d'inondation sont définis comme suit:

**Aléa faible :** hauteur de submersion inférieure à 0,50 m avec une vitesse de courant faible

**Aléa moyen :** hauteur de submersion comprise entre 0,50 m et 1,00 m avec une vitesse de courant faible,  
ou

hauteur de submersion inférieure à 0,50 m avec une vitesse de courant moyenne,

**Aléa fort :** hauteur de submersion supérieure à 1,00 m ou vitesse importante.

Dans les zones naturelles, le niveau d'aléa n'a pas été caractérisé.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° DCS/SIDPC/2015-1155 du 28 septembre 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Modifiant l'arrêté préfectoral PREF-DSC-R-2011 n° 13.125 du 21 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de Chargey-les-Port.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- VU le code de la construction, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC/R/2011 n° 13 du 21 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT/SER/CCDD/R/2011 n° 49 du 3 février 2011 portant désignation du service instructeur des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière « Saône » prescrit par arrêté préfectoral SC/SIDPC/R/1998 n° 78 du 16 juin 1998 et complétant la liste des communes et communautés de communes constituant le périmètre d'étude (ajoutant de la commune de Chargey-les-Port) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHARGEY-LES-PORT sont mis à jour dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la cartographie du nouveau zonage sismique en Haute-Saône.

**Article 2** : Ce dossier est consultable en mairie, préfecture ou sous-préfecture et publié sur le site internet de la préfecture <http://www.haute-saone.gouv.fr>

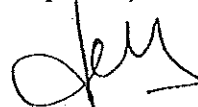
**Article 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 5** : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 28 septembre 2015

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON





Préfet de HAUTE-SAONE

## Commune de CHARGEY LES PORT

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 13.125

du 21 MARS 2011

Mis à jour le 2 8 SEP. 2015

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n  oui  non  
prescrit date 03/02/11 aléa Inondation

Les documents de référence sont :

PSS Saône

Etudes hydrauliques du projet PPR

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t  oui  non  X

Les documents de référence sont :

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	X Zone 1

### pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des Immeubles au regard des risques encourus

Cartographie du nouveau zonage sismique

Cartographie de la zone inondable pour une crue centennale du projet PPR

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 2 8 SEP. 2015

## Description sommaire du risque d'inondation sur la vallée de la Saône

Le Saône est une rivière qui draine un bassin hydrographique de près de 30 000 km<sup>2</sup>. Elle rejoint le Rhône après un parcours de 482 km.

Sur l'amont du bassin hydrographique, en Haute-Saône, les crues sont d'origine essentiellement océanique avec un effet très marqué de la pluviométrie reçue par la façade ouest des Vosges. Le passage répété et rapproché des perturbations peut générer des trains de crues avec parfois des crêtes de crues des différents affluents.

Parmi les crues les plus importantes enregistrées sur l'échelle avale de l'écluse de Gray, on peut citer :

<i>Date de la crue</i>	<i>Niveau atteint</i>
Novembre 1840	5,04 m
Mai 1856	4,47 m
Janvier 1910	4,36 m
Octobre 1930	4,60 m
Novembre 1944	4,18 m
Novembre 1955	4,29 m
Février 1970	4,23 m
Février 1980	4,15 m
Décembre 1981	4,01 m
Décembre 1982	4,48 m
Mai 1983	4,42 m

### Crue de référence cartographiée

La crue de référence prise pour établir la carte des zones inondables du projet de PPRi est une crue centennale proche de la crue de 1840.

### Intensité et qualification de la crue de référence

Deux contours sont reportés :

- la limite de la zone inondable.
- la limite de la profondeur de submersion supérieure à 1,00 m.

## DESCRIPTION DU RISQUE SISMIQUE

### Le phénomène sismique

Un séisme résulte d'une rupture brutale des roches le long d'une faille souterraine, suite à une accumulation de contraintes. Lors d'un séisme, les ondes sismiques se propagent à travers le sol ; elles peuvent être localement amplifiées par les dernières couches du sol et par la topographie du terrain. Ce passage d'ondes à travers le sol provoque des vibrations qui peuvent être ressenties à la surface de la terre. Des effets induits peuvent également survenir : mouvements de terrain, glissements, éboulements...

Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, magnitude (énergie libérée par l'événement), intensité (évaluation statistique, sur une échelle descriptive, des effets et dommages d'un séisme en un lieu donné), position du foyer (point situé dans le sous-sol, sur le plan de faille d'où partent les ondes sismiques), épicentre (point situé sur le sol à la verticale du foyer).

### Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération horizontale « agr », accélération du sol au rocher (le sol rocheux est pris comme référence).

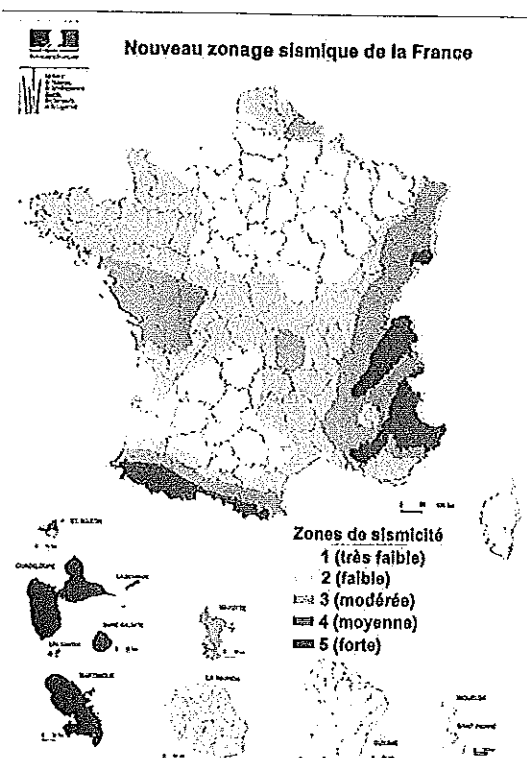
Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

**La Haute-Saône est concernée par les zones de sismicité 2 (aléa faible) et 3 (aléa modéré)**

Dans ces zones, les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Pour plus de renseignements, s'adresser à la mairie ou se connecter sur le site [www.planscisme.fr](http://www.planscisme.fr) (notamment partie FAQ).

Un document d'information sur la nouvelle réglementation sismique applicable aux bâtiments est également disponible à l'adresse suivante : [http://www.haute-saone.gouv.fr/sections/securite/securite\\_civile/risque\\_majeurs3253/](http://www.haute-saone.gouv.fr/sections/securite/securite_civile/risque_majeurs3253/).



## Description sommaire du risque d'inondation sur le bassin hydrologique de la Lanterne et de la Semouse

La Lanterne et la Semouse prennent leur source dans le massif des Vosges où la pluviométrie est très abondante. Elles sont gonflées par des affluents issus du même massif : l'Augronne, la Combeauté, la Rôge, le Breuchin pour ne citer que les principaux.

La nature du sol granitique favorise les ruissellements et les phénomènes d'inondation.

La dernière crue importante sur le bassin s'est produite en décembre 2001, suite à des pluies abondantes sur le bassin de l'Augronne. Cet événement a été à l'origine de dégâts importants sur le bassin de la Lanterne et de la Semouse.

### Crue de référence:

Sur la Lanterne, la crue de décembre 2001 avait une période de retour de 25 ans (crue dont la probabilité d'apparition est de 4 % tous les ans).

Sur la Semouse, la crue de décembre 2001 avait une période de retour de 50 ans (crue dont la probabilité d'apparition est de 2 % tous les ans).

La crue cartographiée dans les études du PPR est une crue de période de retour 100 ans (crue dont la probabilité d'apparition est de 1 % tous les ans).

Les cartes ont été obtenues par modélisation (calcul mathématique) ou par une approche simplifiée reposant sur une analyse de la topographie et de la géologie du fond de la vallée.

### Intensité et qualification de la crue de référence :

Les niveaux d'aléas d'inondation sont définis comme suit:

Aléa faible : hauteur de submersion inférieure à 0,50 m avec une vitesse de courant faible

Aléa moyen : hauteur de submersion comprise entre 0,50 m et 1,00 m avec une vitesse de courant faible,  
ou

hauteur de submersion inférieure à 0,50 m avec une vitesse de courant moyenne,

Aléa fort : hauteur de submersion supérieure à 1,00 m ou vitesse importante.

Dans les zones naturelles, le niveau d'aléa n'a pas été caractérisé.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° DSC/SIDPC/2015-1156 du 28 septembre 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Modifiant l'arrêté préfectoral PREF-DSC-R-2011 n° 13.460 du 21 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour la commune de Sorans-les-Breurey.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- VU le code de la construction, notamment les articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU l'arrêté préfectoral DSC/R/2011 n° 13 du 21 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012298-0003 du 24 octobre 2012 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 149 du 13 novembre 1997 prescrivant la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière « Ognon » et ajoutant la commune de Sorans-les-Breurey au secteur constituant le périmètre d'étude ;

Sur la proposition du sous-préfet de Lure ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SORANS-LES-BREUREY sont mis à jour dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.00.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la cartographie du nouveau zonage sismique en Haute-Saône.

**Article 2** : Ce dossier est consultable en mairie, préfecture ou sous-préfecture et publié sur le site internet de la préfecture <http://www.haute-saone.gouv.fr>

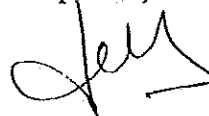
**Article 3** : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 5** : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 28 septembre 2015

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



Préfet de HAUTE-SAONE

## Commune de SORANS LES BREUREY

Informations sur les risques naturels et technologiques  
pour l'application des I, II, III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 13.460

du 21 MARS 2011

Mis à jour le 28 SEP. 2015

### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n  oui  non  
prescrit date 24 octobre 2012 aléa Inondation

Les documents de référence sont:

PSS Ognon du 23/10/1958

Relevé du contour de la crue de 1982

### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t  oui  non  X

Les documents de référence sont :

NÉANT

### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	X Zone 1

pièces jointes

### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie du nouveau zonage sismique

Contour de la crue de 1982

Plan des surfaces submersibles de l'Ognon

### 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.nef](http://www.prim.nef) dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date 28 SEP. 2015

## **Description sommaire du risque d'inondation sur la haute et la moyenne vallée de l'Ognon**

L'Ognon est un affluent de la rive gauche de la Saône qui draine un bassin hydrographique de 2070 km<sup>2</sup> qui prend son origine à la bordure méridionale des Vosges. Sortie des reliefs vosgiens, l'Ognon devient une rivière de plaine.

### **Cartographie du risque d'inondation**

L'Ognon est une rivière qui connaît régulièrement des crues. On peut citer celles de 1910, 1913, 1953, 1982, 1983, 1990, 1999, 2000.

Une enquête de terrain, conduite en 1955 par un géomètre pour le compte du service des Ponts et Chaussées, avait permis de recueillir différents témoignages pour dresser le Plan des Surfaces Submersibles de L'Ognon. Lors des inondations de 1982, les zones inondées ont été à nouveau cartographiées par les agents des différentes subdivisions de l'Equipement. Aujourd'hui, dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation, une nouvelle carte des zones inondables est prévue. Elle n'est pas encore réalisée.

### **Qualification du risque d'inondation**

Deux contours sont reportés pour interpréter le risque d'inondation :

- le plan des surfaces submersibles de l'Ognon,
- le contour de la crue de 1982.



## DESCRIPTION DU RISQUE SISMIQUE

### Le phénomène sismique

Un séisme résulte d'une rupture brutale des roches le long d'une faille souterraine, suite à une accumulation de contraintes. Lors d'un séisme, les ondes sismiques se propagent à travers le sol ; elles peuvent être localement amplifiées par les dernières couches du sol et par la topographie du terrain. Ce passage d'ondes à travers le sol provoque des vibrations qui peuvent être ressenties à la surface de la terre. Des effets induits peuvent également survenir : mouvements de terrain, glissements, éboulements...

Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, magnitude (énergie libérée par l'événement), intensité (évaluation statistique, sur une échelle descriptive, des effets et dommages d'un séisme en un lieu donné), position du foyer (point situé dans le sous-sol, sur le plan de faille d'où partent les ondes sismiques), épicentre (point situé sur le sol à la verticale du foyer).

### Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération horizontale « agr », accélération du sol au rocher (le sol rocheux est pris comme référence).

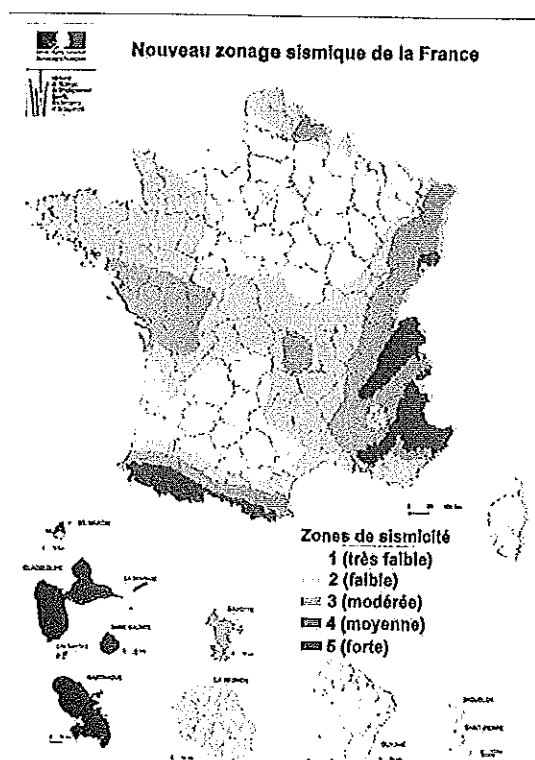
Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

**La Haute-Saône est concernée par les zones de sismicité 2 (aléa faible) et 3 (aléa modéré)**

Dans ces zones, les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Pour plus de renseignements, s'adresser à la mairie ou se connecter sur le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr) (notamment partie FAQ).

Un document d'information sur la nouvelle réglementation sismique applicable aux bâtiments est également disponible à l'adresse suivante : [http://www.haute-saone.gouv.fr/sections/securite/securite\\_civile/risque\\_majeurs3253/](http://www.haute-saone.gouv.fr/sections/securite/securite_civile/risque_majeurs3253/).



## Description sommaire du risque d'inondation sur le bassin hydrologique de la Lanterne et de la Semouse

La Lanterne et la Semouse prennent leur source dans le massif des Vosges où la pluviométrie est très abondante. Elles sont gonflées par des affluents issus du même massif : l'Augronne, la Combeauté, la Rôge, le Breuchin pour ne citer que les principaux.

La nature du sol granitique favorise les ruissellements et les phénomènes d'inondation.

La dernière crue importante sur le bassin s'est produite en décembre 2001, suite à des pluies abondantes sur le bassin de l'Augronne. Cet événement a été à l'origine de dégâts importants sur le bassin de la Lanterne et de la Semouse.

### Crue de référence:

Sur la Lanterne, la crue de décembre 2001 avait une période de retour de 25 ans (crue dont la probabilité d'apparition est de 4 % tous les ans).

Sur la Semouse, la crue de décembre 2001 avait une période de retour de 50 ans (crue dont la probabilité d'apparition est de 2 % tous les ans).

La crue cartographiée dans les études du PPR est une crue de période de retour 100 ans (crue dont la probabilité d'apparition est de 1 % tous les ans).

Les cartes ont été obtenues par modélisation (calcul mathématique) ou par une approche simplifiée reposant sur une analyse de la topographie et de la géologie du fond de la vallée.

### Intensité et qualification de la crue de référence :

Les niveaux d'aléas d'inondation sont définis comme suit:

Aléa faible : hauteur de submersion inférieure à 0,50 m avec une vitesse de courant faible

Aléa moyen : hauteur de submersion comprise entre 0,50 m et 1,00 m avec une vitesse de courant faible,  
ou

hauteur de submersion inférieure à 0,50 m avec une vitesse de courant moyenne,

Aléa fort : hauteur de submersion supérieure à 1,00 m ou vitesse importante.

Dans les zones naturelles, le niveau d'aléa n'a pas été caractérisé.



Direction départementale  
des territoires

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÛNE

Service environnement et  
risques

Cellule eau

Arrêté DDT n° 568 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant  
prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement et concernant  
l'entretien du canal de fuite du moulin de Favorney

**La préfète de la HAUTE-SAÛNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17, R. 214-32, R.214-35

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M.Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/07/2015, présenté par VESOUL TOUTES ENERGIES représenté par Madame CHAUMONT Brigitte, enregistré sous le n° 70-2015-00523 et relatif à l'entretien du canal de fuite du moulin

VU l'avis favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques en date du 30 septembre 2015

**CONSIDERANT** que le canal de fuite du moulin abrite une population piscicole qu'il est important de préserver lors de la réalisation des travaux

**CONSIDERANT** que la rivière La Lanterne présente un important déficit sédimentaire sur le secteur des travaux

**CONSIDERANT** que les matériaux qui doivent être évacués du canal de fuite sont d'une qualité suffisante pour participer à la recharge sédimentaire de la Lanterne

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

**ARRETE**

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à VESOUL TOUTES ENERGIES représenté par Madame CHAUMONT Brigitte de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'entretien du canal de fuite du moulin de Favorney

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le canal de fuite du moulin est mis à sec pour l'exécution des travaux. Cette mise à sec se fait par une décharge du débit du canal d'aménée dans la Lanterne grâce à un clapet présent dans la chambre d'eau de l'usine.

L'évacuation des eaux résiduelles du canal d'aménée suite à son assèchement, sera réalisé par pompage. Les eaux pompées transiteront par un bassin muni d'un filtre à paille avant rejet dans la Lanterne.

Lors de l'assèchement du canal de fuite, le déclarant doit s'assurer d'éviter toute mortalité piscicole. Une pêche électrique de sauvetage est organisée pour évacuer les poissons piégés dans le canal asséché.

Les matériaux nobles (graviers, sédiments) extraits du canal de fuite, devront être remis à disposition de La Lanterne.

Le déclarant prendra l'attache de la fédération de pêche de Haute-Saône afin d'organiser au mieux cette remise à disposition.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Favorney, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition de public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Favorney.

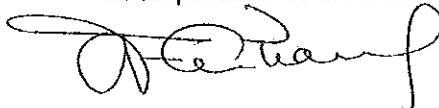
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE, le maire de la commune de FAVERNEY, le directeur départemental des territoires de la HAUTE-SAONE, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-SAONE.

A VESOUL, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Pour la Préfète de la Haute-Saône et par délégation,  
La responsable de la cellule eau



Edwige FLEUTIAUX



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE N° DDT - 576 du 6 octobre 2015**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES  
A MONSIEUR MENIGOZ JEAN-MICHEL DE AMBLANS ET VELOTTE**

Direction départementale  
des territoires

Service économie et  
politique agricoles

Cellule installation et  
modernisation

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU** l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU** l'arrêté DDT n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU** l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU** l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 26 juin 2015 de Monsieur Menigoz Jean-Michel

**CONSIDERANT** que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRETE**

**Article 1 –** Monsieur Menigoz Jean-Michel est autorisé à exploiter :

– les parcelles B17 18 19 163 et 176 d'une superficie totale de 0 ha 78 sur la commune de Quers appartenant à Madame Colombo-Prost Daniele

- les parcelles B21 144 150 160 161 175 178 et 179 d'une superficie totale de 1 ha 80 sur la commune de Quers appartenant à Monsieur Grandgirard André.

**Article 2** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 6 octobre 2015  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
La chef du service économie et politique agricoles

  
Christiane NEZ





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE N° DDT - 577 du 6 octobre 2015**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES PARCELLES AGRICOLES  
A MADAME JEANNIN ISABELLE DE COURCHATON**

Direction départementale  
des territoires

Service économie et  
politique agricoles

Cellule installation et  
modernisation

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles
- VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la Préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDT n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs
- VU l'arrêté DDAF/R/2008 n° 2399 du 9 septembre 2008 modifiant l'Unité de Référence pour le département de la Haute-Saône
- VU l'arrêté DDAF 2008 n° 2712 du 17 octobre 2008 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Haute-Saône
- VU la demande d'autorisation d'exploiter accusée réception au 29 juin 2015 de Madame Jeannin Isabelle

**CONSIDERANT** que la demande est conforme au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires

**ARRETE**

**Article 1** – Madame Jeannin Isabelle est autorisée à exploiter :

- les parcelles D 719 720 721 d'une superficie totale de 0 ha 19 sur la commune de Courchaton appartenant à Madame Jeannin Thérèse

- la parcelle D1000 d'une superficie de 0 ha 09 sur la commune de Courchaton appartenant à Monsieur Sordelet Jean
- les parcelles B252 et C478 d'une superficie totale de 0 ha 62 sur la commune de l'Isle sur le Doubs appartenant à Monsieur Liegeon Marcel
- la parcelle B123 d'une superficie de 0 ha 44 sur la commune de l'Isle sur le Doubs appartenant à Monsieur Liegeon Jean-Louis.

**Article 2** - La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 6 octobre 2015  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
La chef du service économie et politique agricoles

  
Christiane NEZ



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule eau

**ARRETE DDT n° 560 du 1<sup>er</sup> octobre 2015**  
**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de**  
**l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant des travaux de**  
**réparation d'une tête d'aqueduc sur la RD 28 au PR 7+700 -**  
**sur le territoire de la commune de Briaucourt**

**La Préfète de la Haute-Saône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-2, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et particulièrement son article 68

VU l'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU l'arrêté DDT/2015 n° 517 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 30 juin 2015, présenté par le Conseil Départemental de la Haute-Saône, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 70-2015-00437 et concernant des travaux de réparation d'une tête d'aqueduc sur la RD 28 au PR 7+700 sur le territoire de la commune de Briaucourt. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 30 juin 2015

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques - cellule biodiversité-forêt-chasse du 07 juillet 2015 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000, complété par l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté (courriel du 30 septembre 2015)

VU le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 10 août 2015 (réception le 13 août 2015) pour avis à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône qui a émis un avis écrit dans le délai réglementaire

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

**ARRETE**

1/4

### Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental de la Haute-Saône représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de réparation d'une tête d'aqueduc sur la RD 28 au PR 7+700 sur le territoire de la commune de Briaucourt.

**Les travaux concernent la démolition et la reconstruction d'une tête d'aqueduc ainsi que la réparation de la maçonnerie d'angle de l'ouvrage de franchissement en pierre (aval du franchissement rive droite).**

Les travaux sont prévus en situation d'assec artificiel du cours d'eau et pour une durée de deux semaines.

Le cours d'eau "La Lanterne" est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole à cet endroit.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant annexés
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration - surface concernée environ 60 m <sup>2</sup>	Arrêté du 30 septembre 2014

### Article 2 : modalités de réalisation des travaux

- Intervenir hors de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars correspondant à la période de reproduction des truites fario
- Intervenir en période d'étiage du cours d'eau
- Les travaux dans ou au droit du lit mineur du cours d'eau seront réalisés en assec. L'assec sera réalisé avec un batardeau longitudinal en sacs de sable et un film d'étanchéité. Le batardeau conduira à laisser s'écouler l'eau sur une demie largeur du franchissement existant.
- En cas de nécessité, le tuyau d'évacuation des eaux faisant l'objet de la reconstruction de la tête d'aqueduc sera temporairement prolongé pour assurer son rejet au delà du batardeau (travaux en période pluvieuse, etc)
- L'entretien de l'assec et la vidange de l'eau polluée à l'intérieur du batardeau seront assurés par pompage avec filtrage de l'eau à minima sur une surface enherbée ou dans un bac de rétention

- Les travaux seront réalisés sans engin dans le lit mineur du cours d'eau. Les engins devront être positionnés sur les berges ou sur l'ouvrage
- Les travaux seront réalisés par des moyens humains (2 personnes au maximum dans le lit mineur)
- Assurer un nettoyage complet du site des travaux (évacuation des déblais issus de la démolition, des déchets de construction, etc) avant remise en eau. Dépôt dans des centres agréés (déchetteries, etc).

### **Article 3 : information des travaux**

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

### **Article 4 : conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance de la préfète conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 5 : délai d'exécution des travaux**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 7 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Briaucourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Briaucourt.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9 : voies et délai de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le pétitionnaire disposera alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

**Article 10 : exécution**

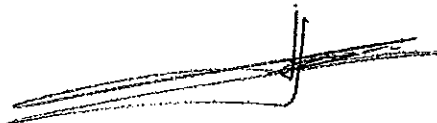
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Briaucourt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Vesoul, le 1<sup>er</sup> octobre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
L'adjoint au chef de service environnement et risques

Thierry Huver





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires  
Service environnement et risques  
Cellule biodiversité forêt chasse

**ARRETE DDT-2015 n° 566 modifiant l'arrêté DDT-2015 n° 486 du 26 août 2015 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R. 411-1 à R. 411-14

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté n° 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature de la préfète de la Haute-Saône à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires

VU l'arrêté DDT-2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant pour la période 2015-2016 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans

VU la circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010

VU la consultation publique, du 9 au 31 juillet 2015, du projet d'arrêté ministériel fixant pour la période 2015-2016 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs

**CONSIDERANT** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

## ARRETE


**Article 1** : L'annexe 3 de l'arrêté DDT-2015 n° 486 du 26 août 2015 portant autorisation d'opérations de régulation de grands cormorans pour la prévention des dégâts sur des piscicultures extensives en étangs et au profit de populations de poissons menacées sur des sites en eau libre dans le département de la Haute-Saône est modifiée (voir document ci-annexé).

Le reste de l'arrêté DDT-2015 n° 486 du 26 août 2015 est inchangé.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes assermentés de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers agréés par l'administration sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Pour la préfète et par subdélégation,  
Le chef du service Environnement et Risques



Adrien ALLARD



Annexe 3 modifiée de l'ARRETE DDT-2015 N° 486 du 26 août 2015

Liste des agents assermentés

(autres que les agents techniques de l'environnement : ONCFS et ONEMA, les lieutenants de l'ouvèterie et les gardes de la FDAAPPMA)

➤ Gardes pêche particuliers

Nom	Secteur de compétences
AUBRY Jean-Luc	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse et Aillevillers
CHARPENTIER Olivier	Lots attribués à l'ADAPAEF 70
CHOLLEY Jacquy	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse et Aillevillers
CIBIL Bernard	Lots attribués à l'ADAPAEF 70
COURTOISIER Francis	AAPPMA de Port sur Saône, Scey sur Saône et Vesoul
CUNIN Jean-Marie	AAPPMA d'Héricourt
DEMOULIN Damien	AAPPMA de Villersexel
DREVET Jean-Pierre	AAPPMA de Gray
GEORGEL Gérard	AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne
FOUILLOT Daniel	AAPPMA de Sornay
LOBRE Francis	AAPPMA de Lure, Les Aynans
MIQUARD Pierre	Garde particulier des Sablières du Val de Bonnal à Chassey, Esprels et Pont/l'Ognon
MISSLIN Jean-Marc	AAPPMA de Fougerolles, Saint-Loup sur Semouse, Aillevillers
ROULIN Johann	AAPPMA de Baulay
ROUSSEL Laurent	AAPPMA de Soing
SIMONIN Roland	AAPPMA de Seveux, Vellexon

➤ Gardes chasse particuliers

Nom	Secteur de compétences
ADREANI Jean	ACCA de Saint-Barthelemy
BLAISE Gérard	ACCA de Demangevelle
BORDOT Gérard	ACCA de Demangevelle

BOUDOT Maxime	ACCA de Saint-Sulpice
CARTIER Dominique	ACCA de Briaucourt
DELOYE Stéphane	ACCA de Montessaux
DUPUY Didier	ACCA de Breurey-Les-Faverney
GENCY Janos	ACCA de Saint-Loup-Sur-Semouse
GILLET Michel	ACCA d'Esprels
FOUILLET François	ACCA de Breurey-Les-Faverney
JARROT Daniel	ACCA de Broye-Aubigny-Montseugny
LABROSSE Julien	ACCA de Scey-Sur-Saône
LODS Frédéric	ACCA de Ronchamp
MARTIN Dominique	ACCA de Breurey-Les-Faverney
MIREY Denis	AICA de Chantes et Traves
MORAND Raphaël	AICA de Vauconcourt
MULOT Jean-François	ACCA de Broye-Aubigny-Montseugny
PILLODS André	ACCA de Coisevaux
STEVENOT Bruno	ACCA de Saint-Loup-Sur-Semouse
TERRAZ Christophe	ACCA de Scey-Sur-Saône
TERRAZ Richard	ACCA de Chassey-Les-Scey
VIEILLE Arnaud	ACCA de Scey-Sur-Saône



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE  
8, place Pierre Renet BP399  
70014 VESOUL CEDEX

## Arrêté N° 122 / 2015

### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

**Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 961 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

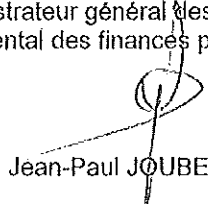
Étant situés dans le périmètre de la fête de la Sainte Catherine, la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, la paierie départementale de Haute-Saône et les services de publicité foncière de Vesoul 1 et de Vesoul 2, installés 8, place Pierre René à Vesoul, seront fermés au public à titre exceptionnel le mercredi 25 novembre 2015, jour de la manifestation.

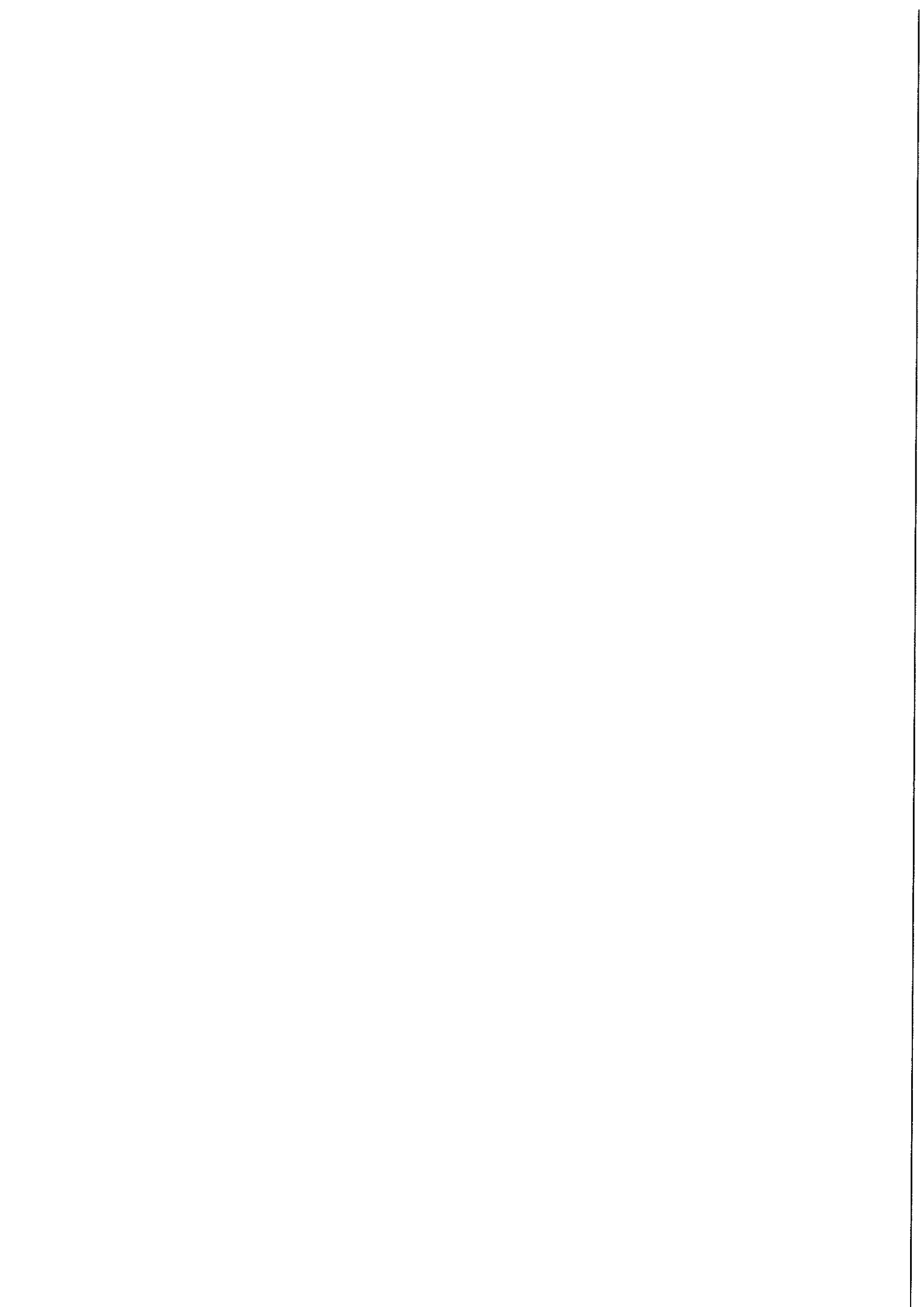
##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Fait à Vesoul, le 15 octobre 2015

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

  
Jean-Paul JOUBERT





## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

### ARRÊTÉ N° *215-274-357* PORTANT NOMINATION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de la Région Franche-Comté,  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;  
VU la loi n° 82-313 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;  
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;  
VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;  
VU l'arrêté n° 2013-284-0002 du 11 octobre 2013 portant composition générique du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;  
VU l'arrêté n° 2013-304-0001 du 31 octobre 2013 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

#### ARRÊTE :

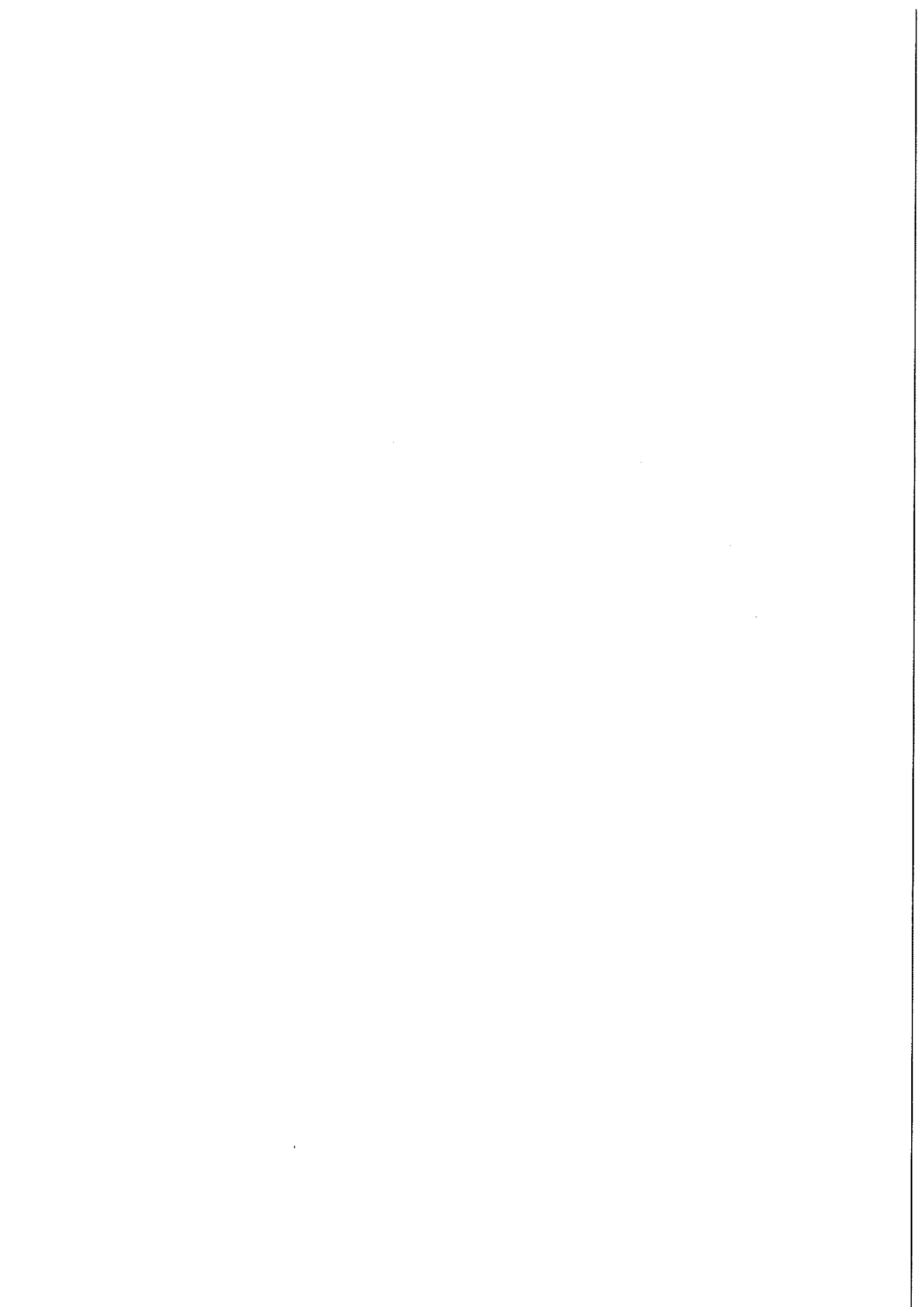
**Article 1 :** Monsieur Eric MONNIN est désigné membre du quatrième collège du Conseil Economique Social et Environnemental de Franche-Comté, en qualité de personnalité qualifiée nommée par le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs en remplacement de Madame Anouk FAIVRE-PICON, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

**Article 2 :** Cette désignation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des quatre départements de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **01 OCT. 2015**

  
Raphaël BARTOLT





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015-N° 2015-1196 du 1 OCT. 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources du *Château d'eau, Saint-Valbert, Bigey Basse et Bigey Haute,*
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-6 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

51

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;
- VU la délibération du 7 septembre 2007 par laquelle la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 avril 2015 au 5 mai 2015 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015022-0001 du 22 janvier 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 mai 2015 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régional de santé par intérim du 2 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 septembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

#### **Source Bigey Basse :**

- d'indice de classement national : 03744X1008/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 

X = 879,375	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 341,140	X = 929749
Z = 350 m	Y = 6772178
	Z = 350 m
- implantée sur la parcelle n°570, section B, au lieu-dit "Bois Royal", sur le territoire de la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE.



**Source Bigey Haute :**

- d'indice de classement national : 03744X1010/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 879,370  
Y = 2 341,200  
Z = 350 m
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 929744  
Y = 6772238  
Z = 350 m
- implantée sur la parcelle n°569, section B, au lieu-dit "*Bois Royal*", sur le territoire de la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE.

**Source du Château d'eau :**

- d'indice de classement national : 03744X1016/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 878,992  
Y = 2 340,637  
Z = 335 m
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 929362  
Y = 6771678  
Z = 335 m
- implantée sur la parcelle n°573, section B, au lieu-dit "*Quart de réserve de Passavant*", sur le territoire de la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE.

**Source Saint-Valbert :**

- d'indice de classement national : 03744X1009/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 879,375  
Y = 2 341,365  
Z = 355 m
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 959751  
Y = 6772402  
Z = 355 m
- implantée sur la parcelle n°572, section B, au lieu-dit "*Bois Royal*", sur le territoire de la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE.

**Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- ✓ le débit horaire prélevé sur le groupement des sources *Bigey basse, Bigey Haute et Saint-Valbert* ne dépasse pas 10,4 m<sup>3</sup>/h,
- ✓ le volume journalier prélevé sur le groupement des sources *Bigey Basse, Bigey Haute et Saint-Valbert* ne dépasse pas 250 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le débit horaire prélevé sur la source *du Château d'eau* ne dépasse pas 6,25 m<sup>3</sup>/h,
- ✓ le volume journalier prélevé sur la source *du Château d'eau* ne dépasse pas 150 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 146 000 m<sup>3</sup>/an.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- ✓ le débit horaire prélevé sur le groupement des sources *Bigey basse, Bigey Haute et Saint-Valbert* ne dépasse pas 8,34 m<sup>3</sup>/h,
- ✓ le volume journalier prélevé sur le groupement des sources *Bigey Basse, Bigey Haute et Saint-Valbert* ne dépasse pas 200 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le débit horaire prélevé sur la source *du Château d'eau* ne dépasse pas 4,16 m<sup>3</sup>/h,
- ✓ le volume journalier prélevé sur la source *du Château d'eau* ne dépasse pas 100 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 109 500 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

#### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

#### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

### **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

### **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevés doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6. AUTORISATION**

La commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des quatre ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, concernant :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

#### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en œuvre et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en place dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de PASSAVANT-LA-ROCHERE dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de PASSAVANT-LA-ROCHERE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

##### **12.1 – Périmètres de protection immédiate**

Quatre périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les PPI des sources *Bigey Basse*, *Bigey Haute* et *Saint-Valbert* appartiennent au ministère de l'agriculture et font l'objet d'une convention de gestion entre l'exploitant (ONF) et la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE.

Le PPI de la source *du Château d'eau* appartient à la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE et doit le demeurer.

Les PPI sont clôturés par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

##### **12.2 – Périmètres de protection rapprochée**

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

#### Activités interdites :

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE ;
- x le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x les coupes rases sans régénération acquise sauf celles à intérêt sanitaire ou avec changement d'essence (est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupe progressive de régénération) ;
- x l'utilisation des pesticides sauf en cas d'impératif sanitaire ;
- x les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- x le rejet et l'épandage d'effluents organiques de tous types ;
- x la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- x les compétitions d'engins à moteur ;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### Activités réglementées :

- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ sur la route qui traverse le PPR commun aux sources *Bigey Basse*, *Bigey Haute* et *Saint-Valbert* la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE installe des panneaux informant les usagers de la présence d'une zone de protection des captages d'eau ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : la surface de coupe rase est alors limitée à 3 ha par période de 12 mois consécutifs ;
  - en cas de problème sanitaire avéré ;Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
  - coupe de la totalité du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas d'un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis suffisante (0,3 à 1,5 m). Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.

#### Article 13, DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté. Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### **Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à compter de la fourniture de tous les documents ou renseignements demandés.

### **SECTION IV : MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 16. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'agence régionale de santé.

### **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire de PASSAVANT-LA-ROCHERE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **Article 18. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 20.

La commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### Article 21.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

#### Article 22.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie de PASSAVANT-LA-ROCHERE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### Article 23. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### Article 24.


Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé par intérim et le maire de PASSAVANT-LA-ROCHERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 01 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Léo CHOUCHIKABFF





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N°**

**SAP 813023926**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 30 septembre 2015 par l'entreprise individuelle MARIE Anthony située 5, Impasse des Vergers Moutons, 70000 ANDELARROT,

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Saône de la DIRECCTE de Franche-Comté le 30 septembre 2015 par l'entreprise individuelle MARIE Anthony située 5, Impasse des Vergers Moutons, 70000 ANDELARROT

Le numéro déclaratif attribué est : SAP 813023926

L'entreprise individuelle MARIE Anthony a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).*

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : *interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule,...). Sont EXCLUS : les enlèvement de matériels, le débarras de cave/grénier, les déménagements. Sont EGALEMENT EXCLUS : les activités de gros œuvre, de second œuvre et de finition ;*

61

la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux de fluide, des alimentations de gaz, chauffage ou électriques, hormis les interventions élémentaires telles que remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, poser des détecteurs de fumée par exemple. **ATTENTION** : la vente de produit/matériel est exclues, hormis l'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à la prestation qui peut être effectué à prix coûtant contre remboursement, mais n'ouvrant pas droit aux avantages fiscaux (réduction/crédit d'impôt, taux réduit de TVA).

garde d'enfants à domicile de plus de trois ans : garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de sa famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades.

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : promenades, transport, actes de la vie courante.

soutien scolaire à domicile : soutien scolaire à domicile en lien avec les programmes d'enseignement scolaire

cours à domicile : cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)

livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison, seule, de repas à domicile Ex : livraison (seule) de repas préparés par un organisme professionnel et commandés par le particulier. Attention : la fourniture des denrées alimentaires et la fabrication de repas effectuée hors domicile en sont exclus.

collecte, et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)

livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile : livraison de courses à domicile, hors achat des denrées, y compris les médicaments, les journaux, les livres,...

assistance informatique et Internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente).

soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : promenades, préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire,...

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier,...

assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques).

soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure)

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou à un services d'urgence) ; ou mise en relation et intermédiation ; ou plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations.

L'entreprise individuelle MARIE Anthony s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité dans le champ des activités de services à la personne à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site [www.servicesalapersonne.gouv.fr](http://www.servicesalapersonne.gouv.fr).

Si l'entreprise individuelle MARIE Anthony envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. L'entreprise individuelle MARIE Anthony s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'entreprise individuelle MARIE Anthony doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.


L'effet de la déclaration court à compter du jour de la présentation du dossier de déclaration complet.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si l'entreprise individuelle MARIE Anthony cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

La Préfète,  
Par délégation,  
La responsable de l'Unité territoriale de la DIRECCTE,

  
Elisabeth GIBERT



MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAONE

**DELEGATION**  
**de signature du responsable de l'Unité de Contrôle**

Le responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Haute-Saône,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-4 à R.4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, en date du 30 septembre 2014, affectant Monsieur Damien KAUFFMANN, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle 4 de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation est donnée à :

- Madame Valérie DROUOT, contrôleur du travail,
- Monsieur Christian MARTINEZ, contrôleur du travail,
- Madame Marie-Claude TROUTIER, contrôleur du travail,

A l'effet de signer à compter du 1er novembre 2015 :

-toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

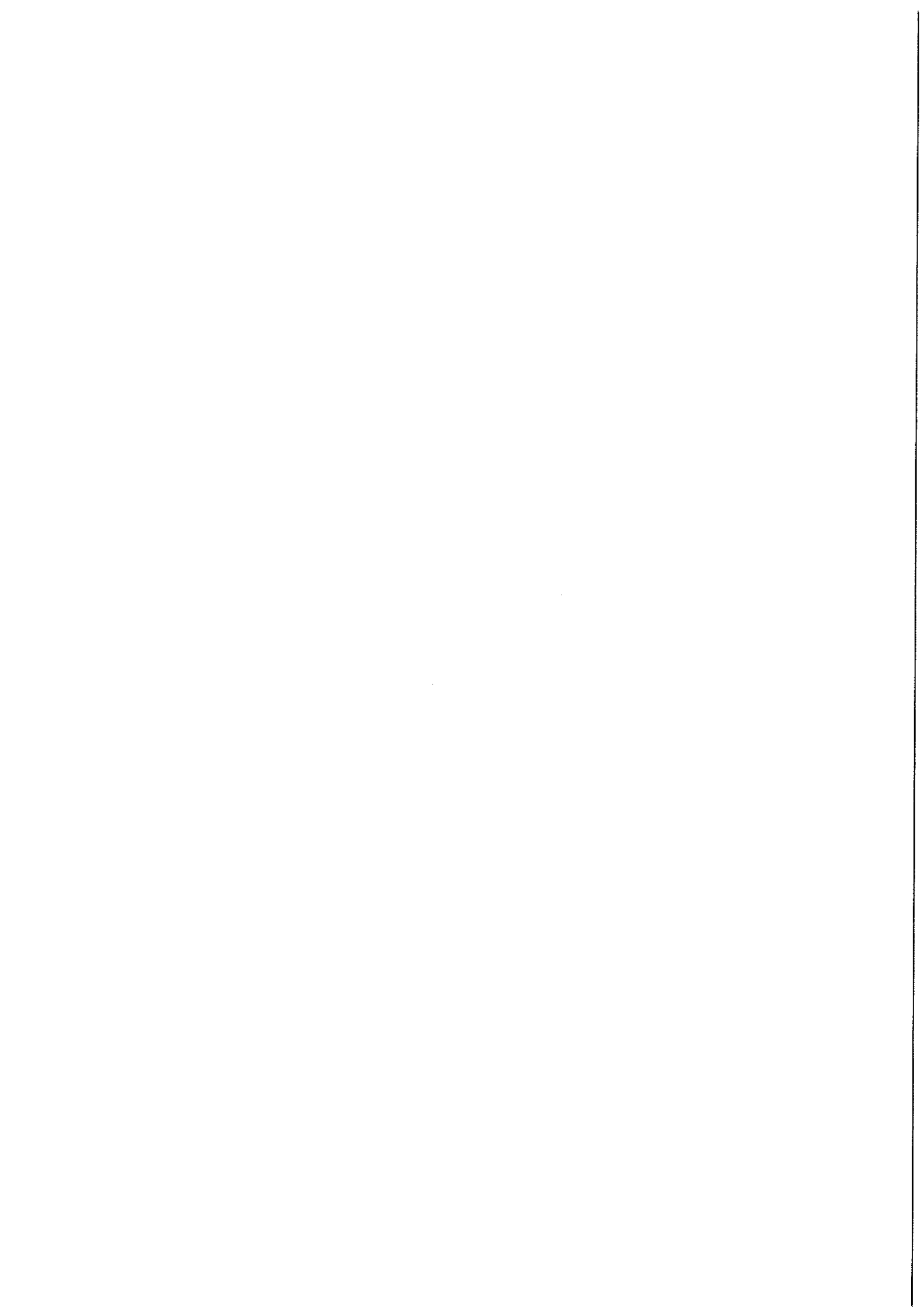
-les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2**: La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3**: Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vesoul, le 10 octobre 2015  
Le responsable de l'unité de contrôle

**Damien KAUFFMANN**





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de Haute-Saône  
DIRECCTE de Franche-Comté

---

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion**

**des intérim**

---

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté, dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Vu l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Franche-Comté,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale de Haute-Saône en date du 30 septembre 2014,

#### ARRETE

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Saône

Unité de contrôle 4 5, place Beauchamp 70000 VESOUL

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Damien KAUFFMANN

1ère section : section vacante

L'intérim est assuré par Madame Brigitte CRETIN, Inspecteur du travail ;

2ème section : Madame Brigitte CRETIN, Inspecteur du travail ;

3ème section : Madame Monique CLAUDE, Inspecteur du Travail ;

4ème section : Madame Marie-Claude TROUTIER, Contrôleur du Travail ;

5ème section : Monsieur Frédéric MOLLE, Inspecteur du Travail ;

6ème section : Madame Valérie DROUOT, Contrôleur du Travail ;

7ème section : section vacante

- Dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles d'au moins cinquante salariés, l'intérim est assuré par Monsieur Frédéric MOLLE, Inspecteur du travail ;
- Dans les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'intérim est assuré par Madame Monique CLAUDE, Inspecteur du travail ;
- Dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles de moins cinquante salariés, l'intérim est assuré par Madame Valérie DROUOT, Contrôleur du travail ;
- Dans les entreprises et établissements de moins cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, l'intérim est assuré par Madame Marie-Claude TROUTIER, Contrôleur du travail.



**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 4 de Haute-Saône.

4ème section : L'inspecteur du travail de la 3ème section ;

6ème section :

- L'inspecteur du travail de la 5ème section pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés,
- L'inspecteur du travail de la 2ème section pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés ;

7ème section :

- L'inspecteur du travail de la 5ème section pour les exploitations, entreprises et établissements agricoles de moins de cinquante salariés,
- L'inspecteur du travail de la 3ème section pour les autres entreprises et établissements de moins de cinquante salariés relevant de la 7ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 4 de Haute-Saône

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernées</i>
6 <sup>ème</sup> section	L'inspecteur du travail de la 5 <sup>ème</sup> section	Tous les établissements d'au moins cinquante salariés de la 6 <sup>ème</sup> section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### Unité de contrôle 4

##### **Intérim des inspecteurs du travail**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les exploitations, entreprises et établissements agricoles d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

##### **Intérim des inspecteurs du travail en ce qui concerne les pouvoirs propres de décision administrative pour les sections relevant de la compétence d'un contrôleur du travail**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les exploitations, entreprises et établissements agricoles de moins de cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

#### **Intérim des contrôleurs du travail**

- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré pour les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés par le contrôleur du travail de la 6ème ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré pour les exploitations, entreprises et établissements agricoles de moins de cinquante salariés par le contrôleur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré pour les entreprises et établissements de moins de cinquante salariés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent par le contrôleur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section.

**Article 5 :** Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline LALLEMAND, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département de la Haute-Saône. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur Damien KAUFFMANN, responsable de l'unité de contrôle 4 de Haute-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Laurent DUDNIK, directeur adjoint du travail à l'unité territoriale de Haute-Saône, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la Direccte Franche-Comté.

**Article 7 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 juin 2015 à compter du 1er novembre 2015.

**Article 8 :** Le responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 10 octobre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale  
de Haute-Saône de la Direction  
Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de la région  
Franche-Comté

Elisabeth Gibert



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Franche-Comté

---

**Décision n° 2015-1 portant création d'un réseau compétent  
en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1, R 8122-2, R.8122-3, R.8122-4, R.8122-5, R.8122-8,  
R.8122-6, R.8122-9 ;

Vu la loi d'orientation n° 90-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination du directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du  
travail ;

Vu l'arrêté régional d'organisation du système d'inspection du travail du 28 août 2014 portant localisation et  
délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la Région Franche-Comté ;

Vu les décisions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de Franche-Comté en date du 4 septembre 2015, portant affectation de Mme Brigitte CRETIN et M.  
Christian MARTINEZ ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

En application de l'article R.8122-9 1<sup>er</sup> du code du travail, il est créé pour la Région Franche-Comté un réseau  
compétent en matière de prévention des risques particuliers liés à l'amiante.  
Les missions de ce réseau sont l'appui aux agents des unités territoriales et le contrôle dans le périmètre  
régional et dans le cadre d'actions programmées, sans préjudice des attributions des agents de contrôle  
affectés en section d'inspection.

Le réseau est piloté par l'adjoint responsable du Service d'Appui Régional - Ressources Méthode interne au système d'inspection sous l'autorité du chef du Pôle Travail.

**Article 2 :**

Ce réseau est composé comme suit :

Agents de contrôle :

- Madame Brigitte CRETIN
- Monsieur Christian MARTINEZ

Ingénieurs de prévention :

- Monsieur Didier PICARD
- Monsieur Reda HMIDI

Techniciens régionaux de Prévention :

- Madame Emeline GIROD

**Article 3 :**

La présente décision prend effet le 30 septembre 2015.

**Article 4 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 2 octobre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 07/15-7

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2015-222-243 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

ARRETE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi,

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,

134 : développement des entreprises et de l'emploi,

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

**Pour les programmes :**

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et météorologie ».

**Pour le programme 155** et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

**Pour les programmes suivants** et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

- 155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service
- 111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

**Pour les programmes suivants :**

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,



134 : développement des entreprises et de l'emploi  
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail  
788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour les programmes suivants :**

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 6** : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

**Article 7** : L'arrêté n° 07/15-6 du 21 septembre 2015 est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 02/15-7

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région

- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-242 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 chargeant Monsieur Alain VEDY des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

ARRETE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à Malika BENAIED et François PETITMAIRE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et suivants du code de la sécurité sociale)

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN exerçant les fonctions de secrétaire général, et par empêchement à Monsieur Daniel GONY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « Secrétariat Général ».

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi, économie ».

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 6 :** Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Article 7 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Article 8** : L'arrêté n° 02/15-6 du 21 septembre 2015 est abrogé.

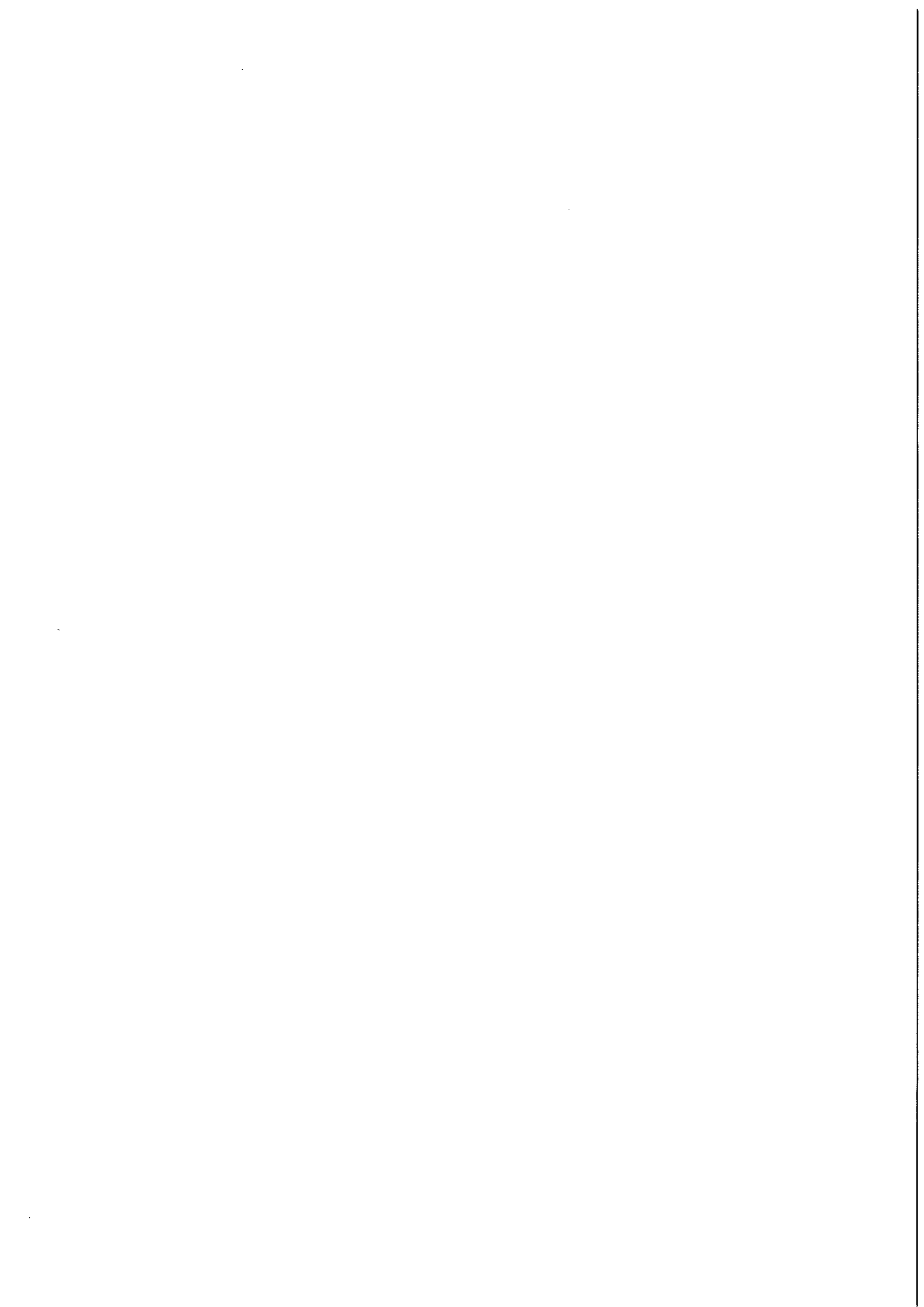
**Article 9** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 2 octobre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL





PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE,  
PREFECTURE DU DOUBS  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 01/15-8

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS  
ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES

Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 sur la sécurisation de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement pour motif économique,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la Région Franche-Comté n° 2014240-0001 du 26 août 2014,

Vu le code du travail ;

ARRETE :

**Article 1** : délégation de signature est donnée à :

- Agnès GONIN , secrétaire général et par empêchement à Daniel GONY,
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Séverine MERCIER,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD,
- René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Maryvonne REYNAUD,
- Lionel DURAND, responsable de la mission synthèse,

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Jean RIBEIL, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

**Article 2** : délégation de signature est donnée à :

- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Patrice DU BOULET, Aimery LEHMANN, Séverine MERCIER et Khar SIDIBE,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (BOP 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (BOP 103)
- actions concourant à l'accès et retour à l'emploi des publics cibles du S.P.E (BOP 102)

**Article 3** : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

**Sur le programme 103** :

- aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,



- désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère,
- décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

**Article 4** : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé,
- traitement des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- recours contestant la nature, l'importance ou le délai imposé par un inspecteur du travail par voie de mise en demeure en matière de demande d'analyse de produit,
- avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail,
- dispense à un maître d'ouvrage d'une partie des obligations en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation dans le cas de réaménagement de locaux ou bâtiments existants, sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent,
- dispense temporaire ou permanente à un établissement d'une partie des prescriptions en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions,
- défense des contentieux formés contre les décisions relevant de l'inspection du travail,
- négociation collective dans le secteur agricole et suivi des commissions mixtes agricoles.

**Article 5** : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- en matière d'égalité professionnelle, opposition au plan pour l'égalité professionnelle,
- en matière de conseil de Prud'hommes, avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote,
- en matière de conseillers des salariés,
- en matière de rupture de contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire, dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux,
- en matière de groupement d'employeurs, délivrance des récépissés de déclaration et opposition à l'exercice de groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective ; décision d'agrément ou de refus d'agrément d'un groupement d'employeurs ; retrait de l'agrément ; demande d'adhérer à une autre convention collective,
- en matière d'exercice du droit syndical, décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ; conditions de communication des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés,
- en matière de dépôt des conventions et accords collectifs et de dépôt des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- en matière de délégués du personnel, décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, décision fixant les modalités électorales ; décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct,
- en matière de Comité d'entreprise, décision accordant la suppression du comité d'entreprise ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte d'établissement distinct ; surveillance de la dévolution des biens ; répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel,
- en matière de Comité central d'entreprise, décision pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et catégories de personnel,
- en matière de comité de groupe, décision de répartition des sièges entre élus du ou des collèges électoraux ; désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions,
- en matière d'élection de la délégation unique du personnel, répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord,
- en matière de Comité d'entreprise européen, décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen,
- en matière de Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, présidence du Comité dans le cas de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques,
- en matière de durée du travail, dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne en agriculture suite à demande collective adressée par une organisation patronale ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue en agriculture,
- en matière d'aménagement du temps de travail, décision de suspension pour des établissements déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à interruption collective de travail en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession,
- en matière de congés payés, désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP,
- en matière de rémunération mensuelle minimale, proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat,
- en matière d'accords d'intéressement ou de participation, accusé de réception de dépôts des accords d'intéressement, des accords de participation, des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ; demande de retrait ou de modification de dispositions illégales,

- en matière de prévention des risques liés à certaines opérations, dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ; approbation de l'étude de sécurité pour les chantiers de dépollution pyrotechnique ; avis sur le plan de réalisation de mesures de sécurité demandé par une juridiction suite à accident du travail,
- en matière de formation en sécurité et protection de la santé des coordonnateurs du bâtiment,
- en matière de contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- en matière de mise en demeure lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, dans le stockage des matériaux et produits de fabrication,
- en matière de suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du Ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- en matière d'ICPE, avis au Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée,
- en matière de contrats de génération, contrôle de conformité des accords et plans d'action ; mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan ; mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation,
- en matière de handicap, proposition de désignation de représentants à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; attribution de la prime à l'embauche d'un handicapé en contrat d'apprentissage ; avis sur l'accessibilité et aménagements de postes de travail des travailleurs handicapés,
- en matière d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, détermination des périodes ne donnant pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité d'une entreprise de BTP ; détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants,
- en matière d'apprentissage, décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un apprenti ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat ; interdiction pour une durée déterminée de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance,
- en matière de formation professionnelle, décision de retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales liée au contrat de professionnalisation ; désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ; délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires,
- en matière d'emploi des enfants dans le spectacle, la publicité et la mode, instruction des demandes d'autorisation individuelles d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans,
- en matière de travail à domicile, demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage ; avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution,
- en matière de contribution pour l'emploi d'étranger sans titre de travail, engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre.
- en matière d'homologation des ruptures conventionnelles

**Article 6 :** délégation permanente de signature est donnée à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Nicolas CHAPUIS, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN et Amandine ABDOU,

- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK, Damien KAUFFMANN et Vasilisa KALENTSEVA,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à Malika BENAIED, Brigitte CONTE et François PETITMAIRE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer au nom de Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- accusé de réception du projet de licenciement prévu à l'article L.1233-46 du code du travail,
- injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.1233-57-5 du code du travail,
- formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues à l'article L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail,
- décisions des contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,
- accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'article L.1233-58-6 du code du travail,
- en cas d'accord collectif, signature de l'homologation.

II – Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'article L.1233-58-6 du code du travail.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Maryvonne REYNAUD, sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE sur ce champ.

**Article 8 :** Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre ;

demeurent réservés au DIRECCTE.

**Article 9 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR DELEGATION, LE ...  
ET PAR EMPECHEMENT, LE ...

Dans le cas d'une signature subdéléguée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

**Article 10 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11 :** L'arrêté N° 01/15-7 du 21 septembre 2015 est abrogé.

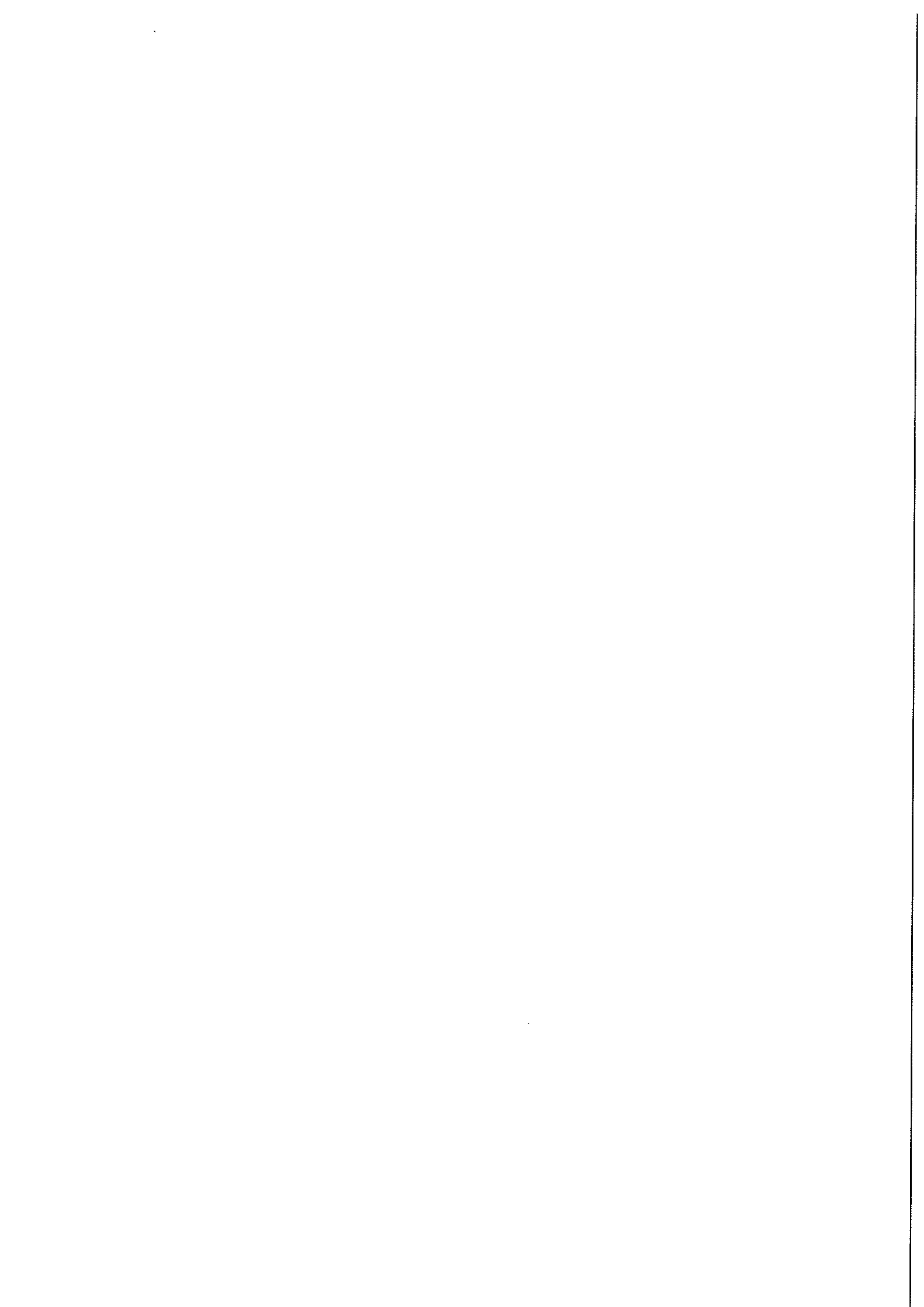
**Article 12 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Cellule police de l'eau

**ARRETE N° 532 du 05/10/2015 portant prorogation du délai  
d'instruction de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code  
de l'environnement relative au projet de déviation de  
Port-sur-Saône par la RN19**

**La Préfète de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R214-12

VU le dossier de demande d'autorisation régulier au titre des articles L.211-1 et L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, déposé au guichet unique de l'eau le 11 septembre 2014, présenté par la DREAL Franche-Comté, enregistré sous le n°70-2014-00555 et relatif au projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN19

VU le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet

VU l'instruction du dossier de demande d'autorisation et notamment l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2015 au 17 juillet 2015

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 5 août 2015 et réceptionnés le 7 août 2015 par la préfecture de la Haute-Saône

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a fait l'objet d'une instruction conforme à la réglementation mais qu'il n'est pas possible de le présenter pour avis au CODERST avant la séance du 17 novembre 2015

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de calendrier le projet d'arrêté d'autorisation de l'opération ne peut être signé avant le 7 novembre 2015 et qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

**ARRÊTE**

**Article 1 : Prorogation du délai d'instruction**

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la DREAL Franche-Comté concernant le projet de déviation de Port-sur-Saône par la RN19 est porté de 3 à 5 mois soit jusqu'au 7 janvier 2016. Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

91

**Article 2 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Vesoul, le

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON